

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 15 et 20 mars.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

Le Français, fils d'un émigré, qui a cessé d'être Français par l'acceptation de fonctions publiques en pays étranger, peut-il, par représentation de son père, recueillir l'indemnité dévolue à son aïeul, lorsque cette succession s'est ouverte avant la naissance du petit-fils? (rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a exposé dans son numéro du 7 mars les faits de cette cause d'après les plaidoiries de M^e Dupin aîné pour les héritiers Salperwick, appelans, et de M^e Parquin pour M. le marquis de Saint-Clair, intimé. Nos lecteurs se rappellent que le père de l'intimé, ministre de la guerre à Naples en 1818, avait cessé d'être Français, que comme tel il se trouvait exclu de l'indemnité due à la succession de son propre père, mort en 1798; mais l'intimé, né à Hambourg en 1800, et à qui on ne pouvait reprocher son extranéité, prétendait recueillir sa portion dans l'indemnité par représentation de son père et en concurrence avec ses cousins-germains, petits-fils, comme lui, de l'aïeul commun.

Les premiers juges, par leur jugement dont nous avons rapporté le texte, ont accueilli les prétentions de M. de Saint-Clair, petit-fils, et ont donné pour motif principal que la perte des droits civils, résultant de l'acceptation faite par le père de fonctions en pays étranger, ne pouvait avoir d'effets plus rigoureux que la mort civile elle-même.

M. Miller, avocat-général, a reproduit pour combattre ce motif les argumens de M^e Dupin aîné; mais, sur le reste, il a admis le système de M^e Parquin.

Conformément à ces conclusions, l'arrêt a été rendu en ces termes :

Considérant que l'indemnité à raison de laquelle les parties contestent, est la valeur des biens aliénés au préjudice et sur la tête d'Antoine-Nicolas-François Vidard de Saint-Clair, émigré, mort en 1798; qu'à son décès Paul Vidard de Saint-Clair, son fils, émigré, et la dame Salperwick, sa fille, aussi émigrée, étaient appelés à recueillir sa succession;

Considérant que Jacques-Marie-Raoul Vidard de Saint-Clair, intimé, petit-fils, né en 1800 à Hambourg, les effets de la confiscation cessant, a été habile à recueillir la succession de son père, mort en 1818, et que, dans cette succession, se trouvaient les droits de l'indemnité dont il s'agit, du chef de son aïeul; qu'ainsi la règle de droit qui exclut d'une succession celui qui n'était pas né quand la succession s'est ouverte, a été invoquée abusivement contre le petit-fils appelé à la succession de son aïeul par la représentation de son père;

Considérant que la représentation qui est une fiction de la loi, n'est établie que pour les partages; qu'aux termes de l'art. 744 du Code civil, on peut représenter celui à la succession duquel on aurait renoncé; d'où il résulte que le droit de l'héritier du second degré, quoiqu'il vienne à la succession par représentation, est un droit personnel et distinct, et qu'il s'exerce sans avoir à établir la capacité de l'ascendant représenté, lequel, dans l'espèce, est décédé après avoir accepté des fonctions d'un gouvernement étranger;

Considérant que l'ancien propriétaire dépossédé étant Français, que son petit-fils réclamant étant également Français, les deux conditions imposées par la loi du 27 avril 1825, art. 7, se trouvent remplies, et qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à repousser la partie de Parquin, héritière de son aïeul, au même degré que les appelans;

La Cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DE L'Indicateur de Bordeaux. — ASSOCIATION BRETONNE.

Déjà plusieurs Cours royales ont eu à se prononcer sur le fait de la publication de l'association bretonne; elles l'ont diversement apprécié. La Cour de Metz n'y a aperçu qu'un fait licite; la Cour de Bordeaux y a vu au contraire le délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi; la Cour de Paris n'a pas encore contrairement statué. Il est à déplorer qu'un fait identique

soit ou ne soit pas délit, selon qu'il est jugé dans tel ou tel ressort, et que l'égalité des droits, qui est le fondement de notre droit public, soit blessée au point que la liberté politique ne soit pas la même dans toutes les parties de la France. Cette malheureuse divergence donnait un nouveau degré d'intérêt au pourvoi du gérant de l'Indicateur de Bordeaux, qui provoque la Cour régulatrice à se prononcer sur cette grande et importante question.

Cette Cour avait à s'occuper préjudiciellement d'un second pourvoi formé par M. Couderc, contre le refus qu'avait fait la Cour de Bordeaux de statuer sur sa mise en liberté provisoire.

M. le conseiller Brière a présenté le rapport des deux pourvois. Sur le refus de prononcer la mise en liberté de M. Couderc, il a rappelé la jurisprudence de la Cour. Sur la condamnation au fond, il a analysé trois moyens de cassation présentés par le prévenu. Le premier est tiré d'un défaut de qualification du délit dans la citation; le second d'une fautive application et violation de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, par la confusion qui aurait été faite dans l'arrêt attaqué, entre les ministres du Roi et le gouvernement du Roi. — « Si les ministres du Roi, dit ce magistrat, ne sont pas le gouvernement du Roi, le défenseur du prévenu nous apprendra sans doute ce que c'est que le gouvernement du Roi. — Le troisième moyen est fondé sur ce que la publication d'un fait qui n'est que l'exercice d'un droit et même l'accomplissement d'un devoir ne saurait être convertie en délit.

M^e Odilon Barrot commence par justifier en peu de mots le pourvoi relatif à la mise en liberté de son client. La Cour de Bordeaux a commis une double erreur lorsqu'elle a pensé que par cela qu'aucun mandat d'arrêt n'aurait été lancé contre le prévenu, il n'y avait pas lieu à prononcer sur sa mise en liberté, et lorsqu'elle s'est déclarée incompétente pour statuer sur cette mise en liberté sous le prétexte qu'elle aurait épuisé sa juridiction. D'une part, l'arrêt de condamnation vaut mandat d'arrêt pour le condamné, puisque cet arrêt emporte nécessité pour lui de se constituer en prison; d'autre part, si la Cour de Bordeaux était dessaisie quant au fond du procès, elle ne l'était pas quant aux actes d'exécution de son arrêt, qui sont indépendans du pourvoi en cassation...

M. le président déclare la cause entendue sur ce premier pourvoi.

M^e Odilon-Barrot, passant dès lors au pourvoi sur le fond, le développe en ces termes :

« Il y a deux espèces de délits de la presse : les uns ne sont que des actes de complexité, qui supposent un fait principal déclaré coupable par la loi : ce sont les provocations; les autres ont une culpabilité qui leur est propre; ce sont les attaques, les outrages, les offenses, diffamations etc. Si le fait de l'association pour le refus de l'impôt illégalement voté est un crime ou un délit, la tâche du ministère public était bien facile; car il est évident que publier un pareil fait avec éloge et avec l'invitation de l'imprimer, c'est y provoquer, c'est s'en rendre complice.

« Aussi, et dans les premiers momens de la poursuite, le ministère public s'était-il attaché à incriminer le fait principal de l'association, pour atteindre plus sûrement les écrivains qui l'avaient publié, propagé. Mais il a bientôt renoncé à cette tentative; il a senti qu'il ne trouverait pas en France de juge qui consentit à convertir en crime ou délit un acte qui a pour objet, non pas seulement l'exercice d'un droit, mais l'accomplissement d'un devoir.

« Cette marche du ministère public est importante à signaler; elle constitue de sa part la reconnaissance implicite de la légalité du fait de l'association, ou du moins de sa non culpabilité. Et certes, dans les circonstances où la France se trouve, la concession est assez précieuse pour que nous nous empressions de la proclamer au milieu de la solennité de votre audience.

« Mais s'il est licite de s'associer pour refuser l'impôt illégalement voté, peut-il y avoir délit à le publier? La publicité de l'association n'est-elle pas une des conséquences, un des élémens du droit de s'associer, et qui concède le droit ne concède-t-il pas le moyen d'en user? Telle est la question que soulève notre troisième moyen.

« Cependant, je ne dois pas dissimuler la difficulté. Il est légalement possible qu'un fait soit licite en soi, et que la publicité donnée à ce fait constitue un délit. Rien n'est plus licite, par exemple, que de prendre ses précautions contre un assassinat dont on se croit menacé par un ennemi; mais si on publie ces précautions, on impute par cela même à un individu qu'on désigne, la pensée d'un assassinat : les juges peuvent, selon les circonstances, y voir le délit de diffamation.

« Ce n'est donc plus une question de droit absolu, mais une question d'appréciation des faits et circonstances, appréciation que le jury eût faite sous la loi de 1819, et dont les magistrats appelés à remplacer le jury, malgré l'incompatibilité que la loi elle-même reconnaît entre ces deux fonctions, sont aujourd'hui chargés; je ne puis donc que m'en rapporter, sur ce troisième moyen, à la sagesse de la Cour.

« Mais, restent les deux premiers moyens, lesquels soulèvent deux questions d'interprétation légale qui rentrent essentiellement dans votre domaine.

« 1^{re} Question. Que veulent les art. 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819, par cette obligation qu'ils prescrivent à peine de nullité, d'articuler et qualifier le fait incriminé? Le vœu de ces articles est-il rempli par la simple citation de tels ou tels articles de la loi pénale?

« Pour résoudre cette question, il faut remonter aux causes premières de la loi. Le remède naît toujours de l'abus. Dans les procès de la presse, qui ont rempli l'intervalle entre 1814 et 1819, on avait plus d'une fois signalé la tactique du ministère public, qui se bornait à incriminer vaguement tel livre, et se réservait ensuite, au moment des débats, de choisir le passage et de spécifier la nature du délit; il en résultait que le prévenu ne savait jamais d'une manière précise, ni sur quoi portait la prévention, ni de quelle nature elle était. Il y avait surprise contre lui; il ne jouissait pas de la plénitude du droit de défense. Les art. 6 et 15 de la loi de 1819 ont précisément eu pour objet d'y remédier; ils doivent être d'autant plus strictement exécutés qu'ils constituent une véritable garantie du droit de défense toujours sacré.

« Dans l'espèce il y a eu articulation et qualification, mais à l'égard seulement des trois délits dont nous avons été acquittés, savoir : l'attaque contre l'autorité du Roi, l'offense à sa personne, la provocation à la désobéissance aux lois. A l'égard du seul délit pour lequel nous avons été condamnés, celui d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, point d'articulation, point de qualification, et cette omission est d'autant plus remarquable que chacun des autres délits imputés étant articulé, qualifié et même motivé avec soin dans l'ordonnance de prévention et dans le réquisitoire, notre défense n'a dû être préparée que sur ceux-là.

« L'art. 5 de la loi du 25 mars 1822 se trouve, il est vrai, cité dans le réquisitoire. Mais la citation de la loi est autre chose que l'articulation et la qualification du fait. Dans tous jugemens criminels, la loi pénale doit être citée, et cependant le fait qui motive l'application de cette loi n'en doit pas moins être articulé et qualifié. Pour les mandats d'arrêt, la citation de la loi est exigée cumulativement avec l'articulation des faits. Ce ne sont donc pas choses identiques, et qui se suppléent mutuellement. Qui ne voit d'ailleurs que la loi serait rendue complètement illusoire et manquerait son but, s'il suffisait au ministère public de citer sans spécification ni qualification les numéros de tous les articles de la loi pénale? Autant vaudrait formuler les réquisitoires comme on le faisait autrefois, pour les cas résultant du procès.

« Mais s'il n'y a pas eu qualification du délit dans la citation, il y a eu fautive et illégale qualification du fait dans la condamnation; c'est ce que nous allons établir.

« Quel est le fait incriminé par la Cour de Bordeaux? Son arrêt nous l'apprend. « C'est celui d'avoir, avant aucun acte des ministres, attribué à ces ministres le projet de renverser les garanties constitutionnelles établies par la Charte, et de lever des contributions illégales; d'avoir cherché à persuader aux peuples que la couronne, dans l'exercice de sa prérogative, a choisi pour ministres des ennemis de la Charte et des libertés publiques; de décrier d'avance dans l'opinion l'action du gouvernement par le ministère, lequel, ajoute l'arrêt, est un des élémens indispensables à cette action, puis que les ministres doivent contresigner tous les actes, qu'eux seuls en sont responsables, et que le chap. 2 de la Charte les comprend à ce titre dans les formes du gouvernement du Roi. »

« Ainsi l'écrit n'est incriminé que parce qu'il attribue aux ministres, et aux ministres seuls, un projet coupable. S'il est parlé de la couronne dans l'arrêt, c'est dans ses rapports avec les ministres et par suite d'une solidarité que cet arrêt établit, et qui n'est nullement constitutionnelle. S'il est parlé du gouvernement du Roi, c'est parce que, dit-on, le ministère en est un des élémens.

« Si j'avais à justifier au fond cet écrit, je dirais qu'il constate une haute suspicion des citoyens contre les ministres; qu'il suppose non peut-être la volonté des à présent arrêtée par eux de violer la Charte, mais la nécessité où ils se sont placés de la violer pour exister; que soupçonner des ministres ne saurait être un délit; que prendre ses précautions contre une atteinte possible à la Charte, ce n'est pas un délit; que ce n'est pas surtout un délit lorsque les précautions prises répondent à un danger pressenti par tous, et hautement annoncé par ceux qui se disent les amis de ce ministère.

« Je dirais que plus nous avançons, plus ce danger devient imminent, et plus se justifie la prévoyance et les défiances des citoyens; qu'il suffit en effet que trois faits s'accomplissent pour que ce malheur se réalise : 1^o l'incompatibilité de la Chambre avec les ministres; 2^o l'incompatibilité de la majorité électorale avec les ministres; 3^o la résolution des ministres, malgré cette double incompatibilité, de rester au pouvoir. Or, de ces trois faits, le premier est accompli; le second est plus que probable; le troisième n'est malheureusement que trop certain, et de peur que nous n'en doutions, le ministère a eu le courage de nous le faire deux fois certifier par une bouche auguste. Il y a donc presque certitude que le ministère sera entraîné à recourir aux voies extra-légales;

Il ne peut pas plus se faire illusion sur cette nécessité de sa position, que les magistrats, que nous-mêmes. Mais nous n'avons pas à justifier la publication en elle-même; c'est sa qualification légale qu'il est dans votre domaine d'apprécier.

» En admettant que ce soit injustement que l'on ait attribué aux ministres la pensée de se passer du concours des Chambres pour la perception de l'impôt, que ce ne soit là qu'une vaine supposition qui n'a pas pour but de parer à un danger réel, mais d'exciter les citoyens à la haine ou au mépris de ces ministres, je le demande, et c'est ici qu'est la question toute légale, exciter à la haine ou au mépris des ministres, en leur attribuant tel ou tel projet, est-ce exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi? En d'autres termes, les ministres et le gouvernement du Roi sont-ils dans l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, choses identiques? Vous apercevez déjà, Messieurs, la haute importance de cette question.

» Si les ministres et le gouvernement du Roi sont une seule et même chose, que devient le droit de critiquer, d'attaquer les actes d'un ministre, droit réservé par la disposition finale de l'article 5 de la loi de 1822? Que devient le droit de l'opposition des Chambres? Que devient le gouvernement représentatif? Autre chose est la critique des actes, dit-on, et l'excitation à la haine ou au mépris. Mais je le demande, lorsque je signale une prévarication ministérielle, est-ce que je ne voue pas à la haine ou au mépris son auteur, et n'ai-je pas même le droit d'avouer hautement mon intention? Il est dans la condition des ministres d'être haïs, méprisés par les uns, aimés et exaltés par les autres; c'est là le résultat inévitable de la lutte dont ils acceptent les chances; ils demanderaient vainement aux lois une protection contre le mépris ou la haine. La loi a pu exiger sans doute que la censure, quelque sévère qu'elle soit, ne soit jamais ni mensongère ni outrageante; mais elle ne pouvait exiger qu'elle n'excitât pas à la haine ou au mépris, car l'excitation est d'autant plus forte que la censure est plus fondée, et ce serait précisément punir à raison de la justice et de la légitimité de la plainte. En un mot, entre l'outrage ou la diffamation, et le droit de censure, il y a possibilité de distinguer; entre la censure et l'excitation au mépris ou à la haine, il n'y a pas de distinction possible; car l'une n'est que l'effet et l'autre la cause. Dire qu'on peut signaler les actes coupables des ministres, pourvu qu'on n'excite pas à les haïr, ce serait dire un non sens, une chose absurde et dangereuse. La loi n'en doit pas être accusée.

» Je vais maintenant satisfaire à l'interpellation de M. le rapporteur. « Si les ministres ne sont pas le gouvernement du Roi, a dit cet honorable magistrat, le défenseur nous apprendra sûrement ce que c'est que le gouvernement du Roi. » Ce n'est pas moi, humble avocat, qui répondrai; c'est d'abord la Charte qui, dans son chap. 2, intitulé : *Des formes du gouvernement du Roi*, comprend sous cette dénomination, non pas le ministère ni même le Roi agissant par ses ministres, mais l'ensemble des trois pouvoirs qui constituent, dans leur ensemble, le gouvernement de l'Etat; c'est le rapporteur de la loi de 1822 à la Chambre des députés, M. Chifflet, qui se rattache précisément à cette définition que la Charte donne du *gouvernement du Roi*, pour repousser toute possibilité d'une confusion entre les ministres et le gouvernement du Roi; c'est M. Dudon qui, répondant à mon honorable et à jamais regrettable ami, M. Darrieux, qui demandait si la loi peut entreprendre de défendre des ministres contre la haine et le mépris, affirmait qu'il déplorait l'erreur à laquelle la confusion entre les mots *gouvernement du Roi* et *actes ministériels* avait donné lieu, et qui définissait le *gouvernement du Roi l'ensemble de notre organisation politique*; c'est enfin M. Pardessus qui, membre de la commission, s'exprimait ainsi : « Les mots *gouvernement du Roi*, insérés dans l'article en discussion, signifient-ils le *ministère, même pris collectivement, le conseil des ministres*? Il y a de ces vérités dont l'évidence frappe ceux même qui ne sauraient les exprimer. Quand nous disons : Le ministère est attaqué, le ministère sera renversé, croyons-nous dire : Le gouvernement est attaqué, le gouvernement sera renversé?... La Chambre des députés a droit d'accuser le ministère, et certes elle ne se croit pas en droit de mettre le gouvernement en accusation!... Le ministère et le gouvernement du Roi ne sont donc pas la même chose, etc. »

« Quoi de plus explicite que ces explications sur le sens précis de ces mots *le gouvernement du Roi*. Les législateurs avaient bien cru prévenir toute confusion, et cependant voici un arrêt de condamnation, précisément basé sur ce que les ministres étant un des éléments du gouvernement du Roi, exciter à la haine ou au mépris contre eux, c'est exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi! Oui, sans doute, les ministres sont un des éléments du gouvernement du Roi; mais par cela même qu'ils n'en sont qu'un des éléments, ils ne constituent pas le *gouvernement du Roi*. Ce n'est pas tel ou tel des éléments du gouvernement du Roi que l'art. 5 de la loi de 1822 a pour objet de protéger, mais bien ces éléments tous ensemble, pris collectivement.

» La loi de 1819 et la loi de 1822 pourvoient, en effet, efficacement à la protection de chacun de ces éléments pris en lui-même et privativement. Les attaques contre le Roi ou son autorité, les attaques contre les chambres, les diffamations ou outrages contre les ministres, soit individuellement soit collectivement, tous ces délits sont réprimés; mais restait à protéger, à défendre l'ensemble, la collection de ces autorités; c'était là une lacune que les auteurs de la loi de 1822 ont cru apercevoir dans la législation existante et qu'ils se sont proposés de combler par l'article 5 de cette loi. C'est donc étrangement fausser le sens et le but de cet article que de l'employer à protéger non l'ensemble des autorités constituées, non le *gouvernement du Roi*, mais telle ou telle fraction de ce gouvernement.

» Que si, dans l'espèce, l'association bretonne prévoyant

le cas où les pouvoirs qui constituent le gouvernement du Roi, abuseraient du droit de faire des lois ou de lever des impôts, avait été formée contre cet abus, alors on aurait pu y voir une supposition injurieuse au gouvernement du Roi, une excitation indirecte à la haine ou au mépris contre ce gouvernement. Mais si cette association prévoit, au contraire, que les ministres seuls leveront l'impôt, que seuls ils renverseront les garanties constitutionnelles, qu'ils se passeront du concours des deux Chambres, ce n'est donc pas au gouvernement du Roi qu'est attribué ce projet, mais à une fraction de ce gouvernement, qui aurait envahi et usurpé les pouvoirs collectifs du gouvernement du Roi.

» Reconnaissons-le, l'association bretonne est un acte de défense au profit de l'ensemble du gouvernement constitutionnel, contre l'usurpation possible de l'une de ses parties sur les autres.

» La supposition de cette usurpation est sans doute injurieuse aux ministres. Nous renchérissons sur ce procès, s'il le faut, sur le ministère public; nous concéderons même que les juges auraient pu, si non sans blesser la justice et la raison, au moins sans violer la loi, décider que ce soupçon à lui seul constituait un outrage pour ceux sur lesquels il portait; mais toujours faut-il en revenir à cette précision, que la supposition, le soupçon, l'outrage, si l'on veut, ne s'adressant qu'aux ministres seuls et non au *gouvernement du Roi* pris avec tous ses éléments, l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822 n'a pu être légalement appliqué à la cause.

» En résumé, le fait n'a pas été qualifié dans les actes qui ont saisi les juges; il l'a été illégalement dans la condamnation. Il y a donc, sous ce double rapport, nécessité de casser.

Cette plaidoirie, que nous venons de rapporter avec le plus grand soin, et qu'on ne trouvera que dans la *Gazette des Tribunaux*, a paru produire sur la Cour une impression profonde. On sait que par suite du dernier arrêt de la Cour royale de Paris, qui a rejeté les appels du ministère public, l'affaire du *Courrier français* et du *Journal du Commerce* se trouve réduite précisément à l'unique question discutée dans la cause de l'*Indicateur* par M^e Odilon-Barrot devant la Cour de cassation.

M. le président a remis l'affaire à huitaine pour entendre M. l'avocat-général.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PARIGOT. — Audience du 12 mars.

Première affaire de LA SENTINELLE DES DEUX-SÈVRES.

Le 11 décembre dernier, M. Clerc-Lasalle, avocat, l'un des rédacteurs de la *Sentinelle*, fut condamné, par le Tribunal correctionnel de Niort, à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir, *abusant avec malice* de faits historiques, qualifié trois des ministres, l'un de *traître*, l'autre de *conspirateur*, et le dernier de *classificateur des catégories sous le ser des cohortes étrangères*. M. le docteur Bodeau fut renvoyé de la plainte, et M. Proust fut condamné à 50 fr. d'amende. M. le procureur du Roi Brunet interjeta appel contre tous les prévenus. M. Clerc-Lasalle l'interjeta également.

La Cour prend séance à onze heures. Elle a à sa tête M. le président Parigot, M. le premier président Descordes se trouvant indisposé. On savait que M. le président Vincent-Mollière devait s'abstenir, comme cousin de M. Tonnet-Hersent, ancien député, l'un des prévenus.

On remarque dans l'enceinte beaucoup de magistrats, parmi lesquels se trouve le frère de M. Mangin, préfet de police, procureur du Roi à Châtelleraut, et arrivé la veille de Paris.

Après le rapport, présenté par M. le conseiller Girard, et l'interrogatoire des prévenus, la parole est donnée à M^e Pontois, un des avocats les plus distingués du barreau de Poitiers, qui compte tant de talens renommés.

« Messieurs, dit-il, à mesure que nous avançons dans l'examen des poursuites dirigées contre la *Sentinelle*, l'horizon de la discussion s'agrandit. Il ne s'agit plus seulement aujourd'hui de simples diffamations ou d'outrages envers des agents secondaires de l'administration; les pouvoirs les plus élevés de la société sont en quelque sorte mis en cause, et les argumentations de la controverse vont interroger les sommités du gouvernement du Roi. Nous sentons par cela même, et plus que jamais, combien sont étroites et rigoureuses les obligations qui nous sont imposées. Lors même que les honorables clients qui nous assistent ne nous auraient pas fait une condition de la confiance qu'ils nous ont accordée, de traiter ces hautes matières avec modération et dignité, le respect qu'inspirent la nature même des questions et la présence des magistrats qui doivent les juger, auraient invariablement sur ce point et dans ce sens commandé notre langage.

» Le n^o 11 de la *Sentinelle* est l'unique objet de l'incrimination actuelle. La vindicte publique a cru y découvrir quatorze passages répréhensibles, en sorte que, renfermant pour ainsi dire dans son sein les délits les plus alarmans qu'aient pu prévoir les lois de la presse, il aurait eu pour but d'attaquer l'autorité constitutionnelle du Roi, d'attaquer la dignité royale, d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, de diffamer et d'outrager les ministres, de provoquer enfin l'armée à la révolte et à la désobéissance aux lois. Certes, il faut en convenir, si tant de délits divers se rencontraient dans cette seule feuille, les rédacteurs auraient composé, sans s'en douter, non pas seulement un *résumé monstrueux*, mais un véritable chef-d'œuvre de culpabilité en matière de publication périodique. En est-il ainsi? Et les citoyens que vous avez à juger, qui tous, sous peine d'ingratitude, doivent de la reconnaissance à la société pour la position qu'ils occupent, la considération dont elle les environne, auraient-ils, de gaieté de cœur, provoqué au renverse-

ment de l'ordre de choses qui leur assure ces avantages? Le jugement dont est appel a déjà appris le contraire. Les premiers juges ont retranché de l'effrayante nomenclature de la prévention douze passages sur quatorze : votre arrêt, nous l'espérons du moins, départira une justice plus complète encore en rendant aux deux seuls articles plus clairs compables la robe d'innocence dont on n'aurait pas dû les dépouiller.

Discutant d'abord une question préjudicielle, l'avocat soutient le jugement de 1^{re} instance, en ce qu'il a réduit aux seuls auteurs des articles les poursuites dirigées par le ministère public contre tous les propriétaires du journal. Puis il aborde le fond de la cause. Voici les passages incriminés dans l'article de M. le docteur Bodeau :

« Les organes du ministère anglais s'évertuent pour défendre leurs patrons d'avoir trempé dans la malheureuse crise ministérielle qui agite tant la France depuis vingt jours, sans s'abstenir pourtant d'indiquer les mesures que le cabinet olivier de Londres prétend nous imposer, et que les écrivains du *Times* ont pris soin de nous faire connaître. Ces mesures semblent avoir été arrêtées entre le principal ministre actuel et sa grâce le duc de Wellington. Au reste, après nous avoir donné, en 1815, ce qu'il lui plut d'appeler une leçon morale, en faisant piller le musée par les soldats de la sainte-alliance, devons-nous être étonnés si le noble duc ose nous prescrire aujourd'hui le nombre de nos députés, l'augmentation de l'aristocratie, et d'abolir l'art. 745 du Code civil? Il se peut qu'un homme, qui a passé sa vie en Angleterre qu'il avait adoptée pour patrie pendant qu'elle le nourrissait, ne connaisse rien de préférable à ses institutions, et que, tout-à-fait étranger au pays qui l'a vu naître, il n'imagine rien de mieux que de gratifier son pays natal des mœurs et des préjugés qui font encore la honte de sa patrie adoptive. Mais la France est loin de partager la tendresse du ministre qui s'est engagé pour elle avec ses perfides amis : elle n'a que trop appris ce qu'elle doit attendre d'Albion; l'avenir qu'elle voudrait nous préparer est écrit en lettres de sang dans les annales des peuples soumis à sa funeste influence.

« M. le procureur du Roi de Niort a vu dans ces lignes trois délits : attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, attaque contre l'autorité royale, excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Le Tribunal d'où vient l'appel a pensé au contraire que bien que ce passage ne fût pas irréprochable dans la partie où le gouvernement de France est représenté comme subissant le joug de l'Angleterre, il ne constitue cependant aucun des délits mentionnés en la citation; il a en conséquence relaxé M. le docteur Bodeau de la prévention. M. le procureur-général a interjeté appel de cette disposition. Nous ignorons les griefs sur lesquels cet appel sera basé; mais nous devons en peu de mots établir sur ce chef le bien jugé de la sentence.

» Il faut d'abord se reporter à l'époque à laquelle l'article a été écrit; c'était vingt-deux jours après l'avènement du ministère du 8 août, et l'on sait quels énergiques accents la presse avait déjà fait entendre contre ce ministère. Il était arrivé alors ce qui arrive toujours, c'est que la crainte du danger entraîne nécessairement l'exagération dans les alarmes. D'un autre côté, peut-on faire qu'il n'y ait pas eu des noms qui effrayassent? Les imaginations comme les hommes eux-mêmes ne sont après tout susceptibles que d'un certain degré de bravoure. Il y a des noms qui ont la vertu de représenter tout un système : une femme de talent a dit que *Bonaparte était la révolution qui s'était fait homme*; pourquoi aurait-il été défendu à beaucoup d'esprits de voir dans M. de Polignac la contre-révolution comme incarnée?

» Or, dans cet état général d'agitation et de fermentation, quelle était la position de la *Sentinelle*? Ce journal, en fait de nouvelles, n'était pas une *Sentinelle*, avancée. Il ne traitait les questions de politique générale qu'une fois tous les mois; dès-lors elle ne pouvait tout naturellement être que l'écho arriéré des feuilles quotidiennes qui l'avaient précédé. Et si dans maints journaux publiés avant le premier septembre, les idées que M. le docteur Bodeau a consignées dans son article *Angleterre*, sous la rubrique de la politique étrangère, avaient déjà été développées jusqu'à satiété, pourquoi serait-il donc coupable pour les avoir reproduites, alors que le ministère public qui lit tout ou qui du moins est censé tout lire, les avait lui-même laissées passer sans mot dire? Sous l'égide de cette présomption d'innocence, ces idées étaient désormais de bon aloi et pouvaient librement circuler.

Le défenseur cite plusieurs passages fortement caractérisés de divers journaux, et surtout du *Journal des Débats*, qu'on ne peut sans mauvaise foi, dit-il, accuser de désaffection pour la royauté. « Après la lecture de ces citations que nous pourrions multiplier, poursuit M^e Pontois, comment serait-il possible de voir un délit dans les phrases du docteur Bodeau? N'était-il donc pas vrai, alors qu'elles ont été rédigées, que les journaux anglais s'évertuaient à défendre le cabinet d'avoir coopéré à la formation du ministère Polignac? N'était-il pas vrai que Wellington semblait dicter dans ses feuilles les changements que l'Angleterre verrait avec joie s'introduire dans la législation politique et civile de la France? N'était-il pas raisonnable de supposer que M. de Polignac, qui depuis si longues années s'était façonné comme homme public et comme homme privé aux mœurs politiques et aux pratiques anglaises, accepterait difficilement le reproche d'ingratitude envers nos excellents amis de la Tamise? Le docteur n'a donc manifesté que des doutes et des suppositions que partageaient toutes les feuilles quotidiennes. Et depuis quand, grand Dieu! sous peine d'en courir un emprisonnement correctionnel, serait-il donc défendu aux écrivains de la France d'avertir le gouvernement de leur pays, de se délier des intentions de l'Angleterre, lorsque les feuilles anglaises sont remplies tous les jours de défiances contre la France? Certes, au point où la civilisation et les lumières sont aujourd'hui parvenues dans toute l'Europe, les haines et les antipathies entre les nations tendent de plus en plus à s'amortir. Les peuples commencent à comprendre qu'en se haïssant, ils ne nuisent qu'à eux-mêmes, et que du jour de la réconciliation

universelle datara seulement l'ère de leur bonheur. Mais attendant cet heureux avenir, est-il possible d'exiger que les caractères nationaux s'effacent entièrement? Est-il surtout possible d'étouffer chez nous la voix de l'histoire, de cette histoire inexorable, dont chaque page accuse l'Angleterre d'avoir été l'infatigable et jalouse rivale de toutes nos libertés et de toutes nos gloires? Un poète a dit :

L'Angleterre en forfaits trop souvent fut féconde.

Sa politique, depuis des siècles, ne s'est-elle pas chargée sans succès comme sans remords, des malédictions des deux mondes? Et sans vouloir aller recueillir les extrémités de la terre les larmes de l'Inde; sans aller rechercher à trois ou quatre siècles de nous les cruautés et les trahisons dont elle nous a rendus les victimes, demandez quel a été le prix de son alliance aux incendies de Copenhague et aux républicains de Gènes; demandez à cette population suppliante de Parga, qu'elle a vu du farouche pacha de Janina; demandez-le à Naples; à Madrid, à Turin, aux îles Ioniennes, à la Grèce; demandez-le à ces malheureux Portugais qu'elle a foudroyés tout récemment encore, alors que, sur la foi des traités ils avaient les orgies sanguinaires d'un parjure couronné qu'aucune légitimité européenne n'a encore osé reconnaître? Et Français que nous sommes, a-t-elle donc fait beaucoup pour enchaîner notre confiance, alors qu'elle a soulevé les massacres de septembre, et imprimé le sceau de la perfidie sur les plages sanglantes de Quiberon?

Un Français attaquerait la dignité royale, alors qu'il témoignait de la défiance contre la politique anglaise! Il exciterait à la haine du gouvernement de son pays, alors qu'il repousserait les hautes et hypocrites prétentions du cabinet britannique! Il exciterait au mépris des institutions nationales, alors qu'il avertirait l'autorité de répudier l'alliage que l'Angleterre lui présente! Ah! Messieurs, que l'Angleterre nous fasse subir le joug de ses modes; qu'elle nous attache au char intéressé de son commerce et de son industrie; qu'elle se félicite avec orgueil de nous avoir transmis les formes politiques de sa constitution, nous sommes trop riches d'autres genres de gloire pour lui envier ces supériorités passagères; mais qu'elle exige pas que du sang britannique circule dans nos veines; qu'elle se résigne à n'y voir couler jamais que du sang français. Voilà, Messieurs, ce que M. le docteur Bodeau aurait pu dire. Il l'eût fait, suivant nous, sans avoir rien à redouter des poursuites correctionnelles; il n'a écrit que des lignes plus inoffensives encore; vous le renverrez donc de la poursuite. (La suite à demain.)

COUR D'ASSISES DE L'YONNE. (Auxerre.)

(Correspondance particulière.)

PÉTITION DU JURY A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Après onze jours de durée, la session vient de se terminer. Avant de se séparer, MM. les jurés ont adressé à la Chambre des députés une pétition pour solliciter la révision et l'adoucissement de notre législation criminelle. Elle est ainsi conçue :

« Les soussignés composant le jury du département de l'Yonne pour la première session de 1836,

« Convaincus par les observations qu'ils ont eu occasion de faire tant dans le cours de cette session qu'à des époques antérieures, que la législation criminelle de la France n'est en harmonie ni avec les mœurs ni avec les besoins du pays;

« Que les peines les plus graves, même la peine capitale, y ont été prodiguées pour des crimes qui ne méritaient pas cet excès de sévérité;

« Que d'autres peines, comme la flétrissure et la mise en surveillance ne dédommagent la société par aucune espèce de garantie, de la cruauté dont elles paraissent empreintes, ou de la gêne aussi fâcheuse qu'inutile dont elles affligent les condamnés;

« Que la plupart des autres peines sont sans aucune proportion avec les actions qu'elles ont pour but de réprimer; qu'ainsi des circonstances par fois insignifiantes aggravent trop souvent le vol simple, et lui ôtant sa nature de délit correctionnel, le soumettent à de trop rigoureuses répressions; ce qui a pu se vérifier dans la session actuelle où sur vingt-cinq affaires il se trouvait dix-neuf accusations de vol dont presque aucune n'avait de gravité;

« Et que surtout il manque à la législation répressive des crimes une disposition analogue à celle que l'art. 463 du Code pénal a créée pour les délits de police correctionnelle, disposition qui permette et même prescrive aux magistrats de réduire les peines toutes les fois qu'il existera des circonstances atténuantes reconnues comme telles par le jury;

« Déterminés par ces considérations, croient devoir, avant de se séparer, consigner ici leur vœu pour une prompte révision de la législation criminelle, et en attendant ce bienfait, pour l'extension aux peines afflictives et infamantes, de l'art. 463 du Code pénal, ou la création d'une disposition analogue;

« Ils soumettent respectueusement ce vœu aux représentants de la nation, les suppliant de le faire parvenir au pied du trône. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMONIN. — Audience du 20 mars.

ACCUSATION D'INFANTICIDE. — PEINE DE MORT.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusée déclare se nommer Marie-Françoise Lenourrichel, être âgée de 41 ans, raccommodeuse de parapluies, demeurant au Havre. Les traits de cette fille n'offrent rien de remarquable; elle est coiffée d'un bonnet rond très élevé, et enveloppée d'un manteau; elle répond à peine aux questions qu'on lui adresse.

Voici les aveux de l'accusée, tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation:

« Cédant à l'évidence des faits, et vaincue par la nécessité, la fille Lenourrichel, après avoir long-temps opposé des dénégations mensongères, avoua dans les termes suivans son crime, qu'elle ne pouvait plus dissimuler: Elle confessa qu'elle

était accouchée le dimanche 6 septembre dernier, entre neuf et dix heures du soir; que son enfant ayant crié pendant environ dix minutes; et craignant que ses cris ne dévoilassent un accouchement qu'elle voulait celer à tout le monde, elle se décida à lui ôter la vie; qu'à cet effet elle lui serra le cou avec un lacet qu'elle ramassa dans sa chambre, mais que, manquant de force, elle ne put serrer ce lien assez fortement pour l'étrangler tout de suite, et comme son enfant respirait encore, elle lui noua autour du cou un morceau de dépeuille de parapluie et finit ainsi par lui ôter tout-à-fait la respiration. » Pour expliquer les traces de violences sur la tête, qui avaient dû, d'après l'avis des médecins, précéder la mort, la fille Lenourrichel ajoute: « Qu'elle était sans lumière, et qu'il est possible que dans tous les mouvemens qu'elle fit pour arriver à ce résultat, ses genoux aient porté sur la tête et aient occasionné la fracture remarquée sur les deux côtés du crâne; qu'enfin, vers onze heures du même soir, elle prit le cadavre sous son bras, se dirigea vers les quais et le précipita dans le port vis-à-vis la rue Saint-Julien; qu'elle se coucha ensuite, et ce ne fut que le lendemain qu'elle nettoya sa chambre, dont le plancher était couvert de sang. »

Sur la demande du juge d'instruction, si depuis long-temps elle n'avait pas formé le projet de détruire son enfant, l'accusée répond affirmativement. L'intention préméditée résulte d'ailleurs de cette circonstance bien établie au procès, que la fille Lenourrichel n'avait rien préparé à l'avance, soit pour son accouchement, soit pour les premiers besoins de son enfant, ce qui dénote assez clairement le sort qu'elle lui destinait. Lors de la perquisition faite au domicile de cette fille, on trouva dans un des tiroirs de son armoire une somme de 280 fr. Le procès-verbal constate en outre qu'elle était abondamment pourvue de marchandises, linge et effets à son usage. Elle ne peut donc se prévaloir de l'excuse tirée d'une excessive misère qui ne lui aurait pas permis de subvenir aux premiers besoins de son état.

Interrogée enfin sur le motif qui a pu la porter à commettre ce crime, elle répond tantôt que c'est le malin esprit, tantôt que c'est une idée malheureuse. La fille Lenourrichel, après avoir soutenu avec persistance que c'était son premier enfant, a fini par avouer deux accouchemens antérieurs, l'un à Bayeux, en 1810, et l'autre à Caen, six ans auparavant. On devait s'assurer si ces deux enfans n'avaient pas éprouvé le même sort que le dernier; les renseignemens recueillis à cette occasion prouvent, en effet, suivant le dire de l'accusée, qu'elle est accouchée à Caen, chez une femme Laville, d'un enfant du sexe masculin mort en naissant, inscrit sous le nom de sa mère sur les registres de la municipalité de cette ville. Quant à l'enfant né à Bayeux, toutes les recherches faites pour arriver à la connaissance de ce qu'il aurait pu devenir ont été infructueuses, tant par la mort des personnes indiquées par la fille Lenourrichel, que par le silence des livres de l'hospice et des registres de l'état civil.

Les débats ont confirmé toutes les circonstances de l'accusation, et la fille Lenourrichel n'a rien méconnu. Les faits étaient tellement avérés, que le défenseur qui lui avait été nommé d'office, M^e Justin, a été forcé de s'en rapporter à la sagesse du jury, qui, après cinq minutes de délibération, a répondu affirmativement.

M. l'avocat-général Lévêque requiert la peine de mort. M^e Justin sollicite de la Cour l'application de la loi du 25 juin 1824, qui permet aux magistrats, dans ce cas, de n'infliger que la peine des travaux forcés à perpétuité.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant qu'il n'existe aucune circonstance atténuante dans la cause, condamne la fille Lenourrichel à la peine de mort.

L'accusée ne manifeste aucune émotion en entendant cet arrêt; elle ne verse pas une seule larme, et ses traits n'offrent pas la moindre altération. Au moment du tirage des jurés, M. le président l'avait avertie qu'elle pouvait en récuser neuf. Ils sont tous bons, répondit-elle, pour une fille perdue!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

La Sentinelle des Deux-Sèvres, malgré les poursuites et les entraves dont elle a été assaillie, vient de reparaitre sous le titre de la Nouvelle Sentinelle des Deux-Sèvres. Nous lui empruntons l'article suivant :

« Madeleine Rossart avait été traduite devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, comme accusée de vol domestique. La circonstance de domesticité fut écartée par le jury, et l'accusée condamnée à une peine correctionnelle. Elle s'est pourvue en cassation, et, pour suppléer à l'amende de 150 fr. qui devait être consignée par elle, elle obtint du maire un certificat d'indigence. Le préfet le signa, pour légalisation de la signature de ce fonctionnaire, mais sans ajouter l'approbation personnelle qui est exigée par la loi. La Cour suprême a déclaré le pourvoi non recevable, vu l'article 420 du Code d'instruction criminelle, attendu que le certificat d'indigence produit par la demanderesse n'est pas revêtu de l'approbation du préfet. Voilà encore un exemple qui atteste combien il serait nécessaire que les hauts fonctionnaires étudiassent avec persévérance la législation de leur pays. Leur temps y serait plus utilement employé qu'à entraver l'indépendance de la presse, et leur négligence ne compromettrait pas quelquefois les intérêts des malheureux. C'est par la faute de M. le préfet des Deux-Sèvres que le pourvoi n'a pu être reçu, et cependant l'arrêt de condamnation aurait peut-être été cassé, car le ministère public avait conclu au renvoi de la jeune accusée, attendu que le délit lui paraissait prescrit d'après les termes de l'article 658 du Code d'instruction criminelle, dès qu'il remontait à plus de trois ans, suivant l'acte d'accusation. »

PARIS, 22 MARS.

L'appel interjeté par M. Massey de Tyrone, tant sur la compétence que sur le fond, dans son procès en diffamation et en contrefaçon au sujet du poème intitulé les Classiques et les Romantiques, sera soumis jeudi prochain à la 1^{re} chambre civile de la Cour royale et à la chambre des appels de police correctionnelle, réunies sous la présidence de M. Séguier.

M. Massey de Tyrone a fait assigner comme témoins

MM. Duplessis de Grenédan, membre de la Chambre des députés; de Crou-ehles conseiller à la Cour de cassation; Mauguin, avocat à la Cour royale; Routhier, avocat à la Cour de cassation; Méreaux, secrétaire-général de la questure de la Chambre des députés; Ouvry, libraire; Paul Carpentier, imprimeur; de la Jacquière et de la Roncière.

C'est le même jour, jeudi, que doit être plaidée la cause de l'association bretonne. MM. les gérans du Journal du Commerce et du Courrier français ayant formé opposition à l'arrêt par défaut confirmatif de la sentence des premiers juges, leur opposition entraînerait de droit citation à la prochaine audience consacrée au jugement des délits de la presse.

M. Chatelain, l'un des gérans du Courrier français, a présenté à M. le premier président une requête tendant à la jonction de ses deux appels contre le jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui l'a condamné à quinze jours de prison et 500 fr. d'amende pour outrages envers M. Mangin, et contre la sentence de la 7^e chambre, qui l'a condamné à la même peine pour outrage envers le Tribunal à l'occasion de ce jugement.

M. le baron de Saint-Clair a versé sur-le-champ, en 50 billets de banque les 50,000 fr. de cautionnement exigés pour sa mise en liberté provisoire; mais elle n'a pas eu lieu, parce que M. le vicomte de La Mothe, l'un des plaignans, a fait opposition à l'ordonnance de mise en liberté, avec assignation devant la Cour royale. M. de Saint-Clair, de son côté, a présenté requête devant la Cour royale, pour demander que l'opposition fut jugée à bref délai.

La Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Charles Pertusier, lieutenant-colonel d'artillerie, commandant du régiment du train d'artillerie de la garde royale, auteur de plusieurs ouvrages pittoresques sur Constantinople et le Bosphore, auquel S. M. a accordé le titre de noble.

La Cour a pareillement enregistré les lettres-patentes portant érection d'un majorat au titre de baron, en faveur de M. Besenval de Breuzelay, lieutenant-colonel de la garde royale suisse, aide-de-camp de Mgr. le duc de Bordeaux.

M. Blondel d'Aubers, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, l'une des parties dans le procès que soutient M^{me} Shembry, pour réclamer la succession de M. de Calonne, est décédé aujourd'hui à midi après une maladie de quelques jours. Il avait été membre de la Chambre des députés en 1815 et en 1820.

Par ordonnance du Roi du 7 mars, M. Dallemagne, ancien principal clerc de notaire à Paris, a été nommé greffier de la justice-de-peace du 6^e arrondissement, en remplacement de M. Armagis, démissionnaire. Le nouveau greffier a prêté hier serment à l'audience publique devant M. Bérard de Favas, juge-de-peace. Ce magistrat a prononcé un discours qui a été écouté avec beaucoup d'attention par le nombreux auditoire qu'avait attiré à l'audience cette espèce de solennité peu usitée jusqu'à ce jour. L'ancien greffier a aussitôt cédé le fauteuil à son successeur.

Par ordonnance du Roi en date du 7 de ce mois, M. Eloi-Théophile Faranne a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de la Seine en remplacement de M. Antoine Rivière, démissionnaire.

Par ordonnance en date du 17 janvier 1830, M. Jacques-Victor Desnoug a été nommé notaire à Saint-Martin, île de-Ré (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Bertrand-Jacques Desnoug, son père, démissionnaire.

Deux jugemens distincts du Tribunal de commerce ont condamné M. le baron de Montgenet, ex-directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, à payer une somme de 600 fr. à chacun de MM. Pouljol et Boirie pour indemnité d'un mélodrame non représenté. M. de Montgenet a interjeté un appel collectif de ces deux sentences: il s'agit de savoir si l'appel est recevable. Les deux sommes réunies montent à 1,200 fr., et dans ce cas les juges consulaires n'ont pu statuer qu'en premier ressort; mais chacune des condamnations séparées étant de 600 fr. seulement elles seraient irrévocables. Après quelques observations échangées entre les avoués respectifs, la Cour a fixé les plaidoiries de cette cause à la huitaine.

La discorde s'est mise dans la société des patriarches: le sieur Boigneville, administrateur de cette société, ayant donné sa démission, les sociétaires l'ont assigné devant la 4^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, à fin de remise des livres et registres, et de tous les plans nécessaires à la construction du marché faisant l'objet de la société; 20,000 fr. de dommages-intérêts sont également demandés contre le gérant démissionnaire. Le Tribunal, après la plaidoirie de M^e Sebire pour le sieur Boigneville, et de M^e Delangle pour la société, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé devant arbitres, en donnant acte au sieur Boigneville de la nomination qu'il a faite de M^e Plougoum, avocat, et à la société, de celle de M^e Lot jeune, avoué.

Nous avons fait connaître la condamnation prononcée en 1^{re} instance contre MM. Tilloy et Lepresle pour contre façon d'un Tableau synoptique du budget de 1830, dont l'auteur est M. Rattier. Aujourd'hui, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Moulin, a confirmé le jugement en réduisant l'amende à 25 fr. et les dommages-intérêts à 200 fr.

L'autorité administrative ayant enfin pris la résolution d'ordonner à M. Labarre, architecte du Palais de la Bourse, d'exécuter, dans la grande salle d'audience du Tribunal de commerce, les travaux intérieurs, dont la Gazette des Tribunaux a, depuis long-temps, signalé la nécessité, cette salle a été fermée aujourd'hui, et l'accès en demeurera interdit au public jusqu'à l'entier achèvement des travaux en question. On présume que cette clôture pourra durer un mois ou six semaines. En attendant, le Tribunal tiendra ses séances dans la salle des faillites du

premier étage, précisément dans le même local où il fut installé lors de sa translation du cloître Saint-Merry à la Bourse.

Erratum. — Dans le numéro de samedi dernier, 6^e colonne, réquisitoire de M. Levasseur dans l'affaire du Globe, au lieu de: « Mais il trouve dans le passage suivant le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, lisez: le délit d'attaque à l'ordre de succéssibilité au trône. Au passage cité par M. l'avocat du Roi, comme contenant ce délit, il faut joindre celui-ci: »

« Quant arriva le ministère du 8 août, on vit bien au-delà des questions de mécanisme constitutionnel sur lesquelles allaient jouer les partis. On sentit la royauté compromise et frappée; les mots de 1688 et de Stuarts retentirent; et depuis le 8 août, royaliste ou libérale, la polémique n'a vécu et ne vit encore que de cette grande pensée... Alors encore la question de dynastie fut posée. »

— M. d'Orgeon, rentier, rue Saint-Maur-Saint-Germain, n° 17, réclame de la bonté de M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux d'insérer la lettre suivante dans un de ses plus prochains numéros, qui constate que son épouse a recouvré la vue sans opération chirurgicale, après avoir été abandonnée par un grand nombre d'oculistes comme incurable.

A M. le Rédacteur.

Monsieur,

Voulant témoigner à M. Williams, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, et oculiste honoraire de S. M. Charles X, momentanément à Paris, rue des Moulins, n° 26, toute ma gratitude pour l'important service qu'il a rendu à mon épouse, en lui faisant recouvrer la vue dans un très court délai, et désirant lui prouver ma reconnaissance, sinon par ma propre bouche, mais encore par la voie de l'impression, je viens vous prier de donner place aux faits suivants:

Dès l'année 1816, mon épouse fut malheureusement atteinte de la vue; je consultai alors plusieurs médecins et oculistes de la capitale; mais, malgré leurs soins et les différents traitements qu'ils lui ordonnèrent, ils n'ont pu alléger ses maux ni arrêter l'intensité du mal; car, en 1825, elle tomba dans un état complet de cécité. Toutes les ressources de l'art furent employées sur elle infructueusement.

Elle consulta à diverses époques au nombre de vingt-huit médecins et oculistes, qui, avant de l'abandonner, lui ont fait éprouver des souffrances inouïes, en lui appliquant céton, cautère, vésicatoire aux bras et sur toute la tête en entier, ventouses derrière le cou et brûlure sur la tête. Ces cruelles opérations qu'elle a subies lui ont occasioné des douleurs cérébrales. J'ajouterais encore que quatre d'entre ces Messieurs ont été jusqu'à lui proposer de lui ôter l'œil droit, disant qu'elle avait un ulcère derrière... à laquelle opération elle s'est refusée.

Tous les faits énoncés ci-dessus peuvent être constatés par des personnes qui l'ont vue dans cette malheureuse position.

Enfin, désespérée de ne pouvoir par leurs soins recouvrer la lumière, mon épouse se résigna à son triste sort, et abandonna depuis long-temps toute espèce de traitement, lorsque ayant entendu parler du retour de M. Williams à Paris (elle avait eu connaissance qu'une personne âgée de soixante-dix ans, aveugle d'une GOUTTE SEREINE, avait été guérie par lui dès l'année 1815), elle m'engagea de l'emmener chez lui (ce à quoi j'avais peine à me résoudre, car l'expérience du passé me livrait à une très forte perplexité), et je dois dire à sa louange, que depuis le mois dernier qu'elle s'est confiée à ses soins, elle éprouve un si grand changement, qu'elle commence à distinguer parfaitement différents objets; chose qui surprend toutes les personnes qui la connaissent.

Cette amélioration est due à un traitement extrêmement doux, et sans aucune opération chirurgicale. Les personnes qui désireraient avoir des renseignements à cet effet, sont priées de se transporter à son domicile, rue Saint-Maur-Saint-Germain, n° 17, elle sera visible tous les jours (ou son mari), entre midi et quatre heures du soir.

Je saisis cette occasion pour donner connaissance au public que la personne sus-nommée est un sieur Tabary, âgé de 70 ans, résidant, avec son épouse, à mon même domicile, lequel était resté aveugle depuis 18 mois d'une GOUTTE SEREINE, et abandonné, comme incurable, par tous les oculistes qu'il a consultés. Il consulta M. Williams dès l'année 1815, et après avoir suivi son traitement un certain laps de temps, il eut aussi le bonheur de recouvrer parfaitement sa vue qui se conserva jusqu'à son décès.

Son épouse, quoique d'un âge très avancé, est encore existante, elle demeure toujours dans ma même maison, et pourrait certifier le fait aux personnes qui la désireraient.

Cette cure ajoutée à tant d'autres non moins brillantes, ne fait que me confirmer dans la bonne opinion que M. Williams s'est acquise dans mon esprit, et devrait encourager les personnes affligées de toute espèce de maladies d'yeux, de recourir à lui avec confiance.

Agrez, etc.

D'ORGEON, rentier,

Rue Saint-Maur-Saint-Germain, n° 17.

Paris, le 20 mars 1830.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n° 6.

Adjudication définitive, le mercredi 14 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'un grand et bel HOTEL, avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 25.

Cet hôtel est de construction récente et dans le goût le plus moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps de logis, entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, premier et deuxième étage, et troisième lambrissé, remise, écurie, salle de billard, etc.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser: 1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A M^e CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n° 22; 3° A M^e MACAVOY, avoué, rue de la Monnaie, n° 11; 4° A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

ETUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ,

Rue du Sentier, n° 14.

Adjudication préparatoire, le samedi 17 avril 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une jolie MAISON de campagne, jardin et dépendances, sis à Passy, à l'entrée du parc royal de Boulogne, avenue d'Auteuil, n° 11, en face du château royal de la Muette.

Cette maison, dans une position charmante, est ornée à la moderne, et pourra être occupée de suite par l'adjudicataire pour jouir de la belle saison.

La mise à prix est de 42,500 fr. La dernière location était de 3,500 fr. en sus des impôts laissés à la charge du locataire.

S'adresser, pour connaître les clauses et conditions de la vente, 1° à M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente; 2° à M^e MORAND-GUYOT, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 9; et pour voir les lieux, au sieur FELIX GRANDE, rue de Passy, n° 61.

ETUDE DE M^e SCHAYÉ, AVOUÉ,

A Versailles.

Adjudication définitive, le jeudi 25 mars 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, heure de midi,

D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, n° 31. Estimation, 5700 fr. Mise à prix, 2000 fr.

On est autorisé à adjuger au-dessous de l'estimation.

S'adresser à M^e SCHAYÉ, avoué poursuivant, rue Neuve, n° 25, à Versailles, et à M^e YVERT, avoué colicitant, même rue, n° 45.

ETUDE DE M^e SCHAYÉ, AVOUÉ,

A Versailles.

Adjudication définitive sur licitation, le dimanche 4 avril 1830, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e DEMONTMORT, notaire à Sèvres,

D'une MAISON, bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Sèvres, rue Royale, n° 154, route de Paris à Versailles. Estimation, 10,880 fr. Mise à prix, 5000 fr.

S'adresser à M^e SCHAYÉ, avoué poursuivant, rue Neuve, n° 25, à Versailles.

Adjudication définitive, le mercredi 31 mars 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON ornée de glaces, sise à Paris, rue Montmartre, n° 160, au coin de celle des Jeûneurs.

Cette maison, de la plus grande solidité et dans la plus belle position, a été évaluée par l'expert d'un produit de 11,500 fr.

et est susceptible de rapporter 14,500 fr.

dont il faudrait distraire pour impôts fonciers 744 fr. 25 c.

pour assurance, gages du portier et entretien 600 fr.

Elle a été estimée 195,000 fr.

S'adresser pour plus amples renseignements:

A M^e NOURY, avoué poursuivant, rue de Cléry, n° 8.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 5 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris;

D'un grand HOTEL, d'origine patrimoniale, orné de glaces, avec cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, n° 87, sur la mise à prix de 280,000 francs;

S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 291; 2° à M^e PICOT, rue du Gros-Chenet, n° 6; 3° à M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n° 54; 4° à M^e SOUËL, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95; 5° à M^e MANCEL, rue de Choiseul, n° 9; 6° à M^e ADAM, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47; 7° à M^e ROBERT, rue de Grammont, n° 8, tous avoués colicitants; 8° et à M^e MORAND-GUYOT, rue du Sentier, n° 9, avoué présent à la vente;

Et pour voir l'hôtel, au Concierge, sur les lieux, les mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis 11 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 24 mars 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du DOMAINE DE BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15000 fr. Mise à prix, 400,000 fr.

S'adresser 1° à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Ville-neuve, n° 33;

2° A M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48;

3° A M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval:

1° A M^e TISSERAND;

2° Et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 24 mars 1830, heure de midi, consistant en boîtes, vitrages, comptoirs, montre, banquette, fichus, foulards, tulles et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 24 mars 1830, heure de midi, consistant en glace, commode et secrétaire en bois d'acajou à dessus de de marbre, canapé et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 3, le jeudi 25 mars 1830, heure de midi, consistant en tables en acajou, canapé, chandeliers, fontaine, un lot de poterie et faïence et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Des Glaires, des Dartres, de la Bile, des Maladies secrètes et des moyens de les combattre; brochure in-8°; prix: 1 fr. Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COUSIN, l'un d'eux, le mardi 27 avril 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 200,000 fr.

D'une MAISON patrimoniale, d'une solide construction, située à Paris, rue de Verneuil, n° 37, faubourg Saint-Germain.

Elle est dans le meilleur état possible, et d'un revenu net d'impôts de 12,000 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser audit M^e COUSIN, notaire, quai Voltaire, n° 15, sans un billet duquel on ne pourra voir la maison.

A vendre sur une seule publication en l'étude de M^e DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10.

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

Le samedi 3 avril 1830, heure de midi.

ÉTABLISSEMENT DES BAINS du Belvédère, situé à Paris, boulevard du Temple, n° 3, consistant:

1° Dans l'achalandage y attaché et dans le bail des lieux où il s'exploite;

2° Et dans les objets mobiliers et ustensiles, servant à cette exploitation.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges audit M^e DAMAISON, qui en est dépositaire, et qui de plus, donnera tous les renseignements désirables sur le produit et les bénéfices dudit établissement.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS

A vendre à Champigny-sur-Marne, n° 47, banlieue de Paris, une charmante MAISON de campagne dans le meilleur état, meublée ou non; basse-cour, écurie, remise, logement de jardinier; jardin de 5 arpens en potager et agrément; pelouse de gazon, quinconces, beaux couverts, salle de verdure, le tout entouré de bons murs garnis d'espaliers. S'adresser à M. DUCHESNE, grande rue Taranne, n° 9, faubourg St-Germain.

M. LAUNAY-FARJASSE, marchand de nouveautés, boulevard de la Madeleine, à côté de l'église, offre dans ce moment au public un assortiment d'étoffes et de toiles printanières charmantes, qui comprend les tissus les plus fins, les plus élégans, les soieries les plus splendides, le plus beau linge et des étoffes modestes, convenables aux existences peu aisées. Ce magasin vient de recevoir de jolies parties de calicos et d'indiennes nouvelles à des prix peu élevés. Ces indiennes plairont beaucoup; on peut y couper des robes charmantes. Les dames peuvent faire dès à présent, chez M. LAUNAY-FARJASSE, un choix complet d'étoffes printanières.

CORBEILLES DE MARIAGE ET DE BAPTÊME.

Un des salons de la maison Alph. GIROUX et C^e, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, vient d'être destiné à l'exposition de corbeilles en bois des plus à la mode, avec ou sans incrustations, à pieds et sans pieds, d'après les meilleurs dessins. On trouve toujours dans ces magasins un très grand choix d'éventails, de bourses, de livres de messe et de tous les objets d'utilité et de goût qui font partie des cadeaux de mariage et de baptême.

A vendre 400 fr. et au-dessus, meubles de salon, au goût du jour; pour 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises; et pour 400 fr. riche pendule et vases à garantie. — Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

PAR BREVET D'INVENTION.

La Pâte pectorale de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrrouemens et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent pectoral lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par ordonnance du Roi. Les journaux de médecine, Gazette de Santé, Revue médicale, etc., font l'éloge de la Pâte de REGNAULD aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie de médecine, professeurs, etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

